

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 634

présenté par

M. Poisson, M. Daubresse, M. Salen, M. Ginesta, M. Jean-Pierre Vigier, M. Darmanin, M. Reiss,
Mme Rohfritsch, Mme Besse et Mme Lacroute

ARTICLE 20

Après le mot :

« premier »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 20 :

« des conseillers municipaux désignés par l'assemblée intercommunale, mais non élu par le conseil municipal. Si le conseiller intercommunal démissionnaire est le dernier non élu sur la liste où il était candidat, le conseil municipal procède à son remplacement par un scrutin uninominal à deux tours, à la majorité absolue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil municipal doit procéder lui-même au remplacement des conseillers intercommunaux lorsqu'il ne se trouve plus de remplaçant initialement désigné sur la liste municipale. C'est un gage de démocratie.